

Questions préjudicielles

- 1) La commercialisation de lentilles de contacts constitue-t-elle une consultation médicale requérant un examen physique du patient, de sorte qu'elle ne relève pas du champ d'application de la directive 2000/31/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ⁽¹⁾?
- 2) Si la commercialisation de lentilles de contact ne constitue pas une consultation médicale requérant un examen physique du patient, l'article 30 du traité CE doit-il être interprété en ce sens que les dispositions d'un État membre prévoyant que les lentilles de contact ne peuvent être commercialisées que dans un magasin spécialisé en dispositifs médicaux y seraient contraires?
- 3) La législation hongroise qui n'autorise la commercialisation des lentilles de contact que dans un magasin spécialisé en dispositifs médicaux est-elle contraire au principe de libre circulation des marchandises visé à l'article 28 du traité CE?

⁽¹⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 23 mars 2009 — Deutsche Lufthansa AG/Gertraud Kumpan

(Affaire C-109/09)

(2009/C 141/44)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deutsche Lufthansa AG.

Partie défenderesse: Gertraud Kumpan.

Questions préjudicielles

1. Convient-il d'interpréter les articles 1er, 2, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000 ⁽¹⁾, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et les principes généraux du droit communautaire en ce sens qu'ils s'opposent à une règle de droit national entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 qui permet de conclure des contrats de travail à durée déterminée sans autres conditions avec des travailleurs uniquement parce que ceux-ci ont atteint l'âge de 58 ans?
2. Convient-il d'interpréter la clause 1, paragraphe 5, de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déter-

minée, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 ⁽²⁾ en ce sens qu'elle s'oppose à une règle de droit national qui autorise sans autres conditions et sans limite dans le temps un nombre illimité de contrats de travail à durée déterminée successifs sans qu'ils soient subordonnés à l'existence d'une raison objective uniquement parce que, au moment où commence la relation contractuelle à durée déterminée, le travailleur a atteint l'âge de 58 ans et qu'il n'existe pas de lien objectif étroit avec un contrat de travail à durée indéterminée antérieur avec le même employeur?

3. Pour le cas où les deux premières questions appellent une réponse positive:

Les juridictions nationales doivent-elles écarter l'application de la disposition de droit national?

⁽¹⁾ JO L 303, p. 16.

⁽²⁾ JO L 175, p. 43.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresní soud de Cheb (République Tchèque) le 23 mars 2009 — Česká podnikatelská pojistovna a.s., Vienna Insurance Group/Michal Bilas

(Affaire C-111/09)

(2009/C 141/45)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Okresní soud de Cheb (République Tchèque).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Česká podnikatelská pojistovna a.s., Vienna Insurance Group.

Partie défenderesse: Michal Bilas.

Questions préjudicielles

- 1) Doit-on interpréter l'article 26 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ (ci-après «le règlement») en ce sens qu'il ne permet pas au juge d'examiner sa compétence internationale au cas où le défendeur prend part à la procédure alors qu'il s'agit d'une affaire relevant des règles de compétence obligatoire au sens de la section 3 du règlement et que le recours a été introduit en violation de ces règles?
- 2) Le défendeur peut-il, par sa participation à la procédure, fonder la compétence internationale du juge au sens de l'article 24 du règlement même lorsque la procédure relève des règles de compétence obligatoire au sens de la section 3 du règlement et que le recours a été introduit en violation de ces règles?